

CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE PROVISION DOMMAGES PROPRES, À LA RESPONSABILITÉ CIVILE, LA PROTECTION JURIDIQUE ET L'ASSISTANCE

Le Loueur règle les assurances (responsabilité civile et protection juridique) et la rétention du risque (Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres) en ce qui concerne le véhicule loué par le Locataire. De plus, le Loueur prévoit un service de dépannage (Assistance). Les conditions qui s'appliquent aux services précités et qui sont en vigueur pour le Locataire et le véhicule loué sont reprises dans le présent document.

Les présentes conditions reprennent des dispositions qui s'appliquent entre le Locataire et le Loueur, mais également entre le Loueur et l'Assureur, par exemple en ce qui concerne le paiement de la prime. Ces dispositions ne s'appliquent pas au Locataire.

I. SERVICE PROVISION DOMMAGES PROPRES

Section 1. Accident, incendie, vol, acte de vandalisme ou bris de vitre

Article 1.1. Notification de dommage/vol

1.1.1. En cas de dommage au véhicule, de dommage causé par le véhicule ou de vol du véhicule, le Locataire doit en informer le Loueur dans les 24 heures suivant le constat de dommage ou de vol au moyen du formulaire d'accident ad hoc. Le Locataire s'engage à communiquer au Loueur de manière exhaustive et véridique la situation de fait ainsi que les circonstances dans lesquelles le dommage/vol s'est produit. Le Locataire collectera immédiatement tous les éléments de preuve et renseignements nécessaires ou utiles, comme les constats par l'autorité compétente, les déclarations de témoins, des attestations, des photos, etc.

Article 1.2. Constat de dommage/vol

1.2.1. Si, en cas de sinistre, des lésions corporelles ont été infligées ou des tiers sont impliqués, le Locataire s'engage également à veiller à ce qu'un procès-verbal soit établi par les autorités compétentes et à ce que toutes les mesures énumérées dans les conditions d'assurance soient prises. Les références du procès-verbal établi sont communiquées au Loueur par le Locataire.

1.2.2. En cas de (tentative de) vol du véhicule ou d'éléments de celui-ci, le Locataire s'engage à poser plainte immédiatement auprès des autorités compétentes et à en communiquer directement les références (numéro de PV) au Loueur par écrit.

1.2.3. Le Locataire s'engage à suivre toutes les instructions du Loueur concernant l'estimation et la réparation du dommage, ainsi qu'à accorder sa collaboration totale et prompte au constat et au règlement du dommage, à la constatation des responsabilités et, le cas échéant, à l'exercice du recours contre le tiers responsable. Le Locataire informera aussi immédiatement le Loueur de toutes les procédures judiciaires concernant un sinistre ou vol et remettra au Loueur une copie de tous les actes judiciaires et extrajudiciaires en la matière.

1.2.4. Le Locataire s'abstiendra de tout acte compliquant ou rendant impossible le constat contradictoire du dommage au véhicule. Le Locataire s'abstiendra également de tout acte compliquant ou rendant impossible la répercussion du dommage subi par le Loueur sur le tiers responsable. Le Locataire n'est en aucun cas autorisé à reconnaître sa responsabilité du dommage, de quelque manière que ce soit, ni à proposer ou promettre un arrangement à l'amiable.

1.2.5. Si le Locataire viole les dispositions susmentionnées, il sera responsable du préjudice qui en découle. Tous les frais ou dommages qui découlent d'une notification tardive ou incomplète au Loueur, ou du suivi incorrect des instructions du Loueur, sont à charge du Locataire.

Article 1.3. Réparation du dommage

1.3.1. Le Loueur, éventuellement assisté par un expert mandaté par ses soins, décidera de manière autonome si un véhicule doit être réparé ou non suite à un sinistre. Le Loueur se réserve le droit de ne pas procéder à une réparation si le véhicule ne peut plus être réparé sur le plan technique ou si les frais de réparation ne sont pas en rapport avec la valeur comptable et/ou la durée restante de la location. Si le Loueur décide de faire réparer le véhicule, le Locataire n'a pas le droit de contester cette décision. Si le Loueur décide en revanche de ne pas faire réparer le véhicule et si le Locataire pense avoir des raisons fondées de contester cette décision du Loueur, il doit désigner à ses frais et dans les 5 jours ouvrables un expert qui aura pour mission de déterminer dans les 10 jours ouvrables si le véhicule peut être réparé et, le cas échéant, de déterminer si les frais de réparation sont ou non supérieurs à la valeur comptable du véhicule au moment du sinistre, sous déduction de la valeur de l'épave. Si le Locataire n'a pas désigné son propre expert dans les 5 jours ouvrables, il est censé accepter la conclusion du Loueur comme étant contraignante et irrévocable. En cas de conclusions unanimes, les deux Parties s'engagent à les accepter comme étant contraignantes et irrévocables. En cas de conclusions contradictoires, les deux experts désigneront un troisième expert qui formulera un jugement contraignant pour toutes les Parties dans un nouveau délai de 10 jours ouvrables. Les frais et honoraires de ce dernier expert sont à charge de la Partie qui est en tort.

Article 1.4. Perte totale du véhicule

1.4.1. Si le véhicule est déclaré perte totale et irréversible suite à un accident, un incendie ou un vol, le Contrat de location est résilié selon les dispositions stipulées dans les Conditions générales relatives au leasing opérationnel/à la location à long terme. En cas de résiliation du Contrat de location dans le sens du présent article, le Loueur n'est en aucun cas tenu de verser des dommages et intérêts au Locataire.

Section 2. Prise en charge de réparations dues à un accident, un incendie, un vol, un acte de vandalisme ou un bris de vitre – Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres avec contribution propre.

Article 2.1. Application du Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres avec contribution propre

2.1.1. Si le "Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres avec contribution propre" est compris dans le Loyer tel que défini dans l'Offre, l'Ordre ou la Confirmation de contrat, le Loueur prendra en charge les frais de dépannage, les frais de réparation et de remplacement de pièces consécutifs à un accident, un incendie, un vol, un acte de vandalisme ou un bris de vitre, conformément aux dispositions suivantes et dans les limites de celles-ci.

2.1.2. Le cas échéant, les Parties au Contrat de location conviennent que l'assurance Full Omnium imposée contractuellement pour le véhicule concerné sera remplacée par le "Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres avec contribution propre", prévu par le Loueur. Le Loueur prend en charge la gestion des sinistres et pertes qui relèvent de ce service conformément aux présentes conditions. Le "Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres avec contribution propre" est compris dans le Loyer.

Article 2.2. Définitions

2.2.1. L'intervention du Loueur se limite aux dommages consécutifs à un accident, incendie, vol, acte de vandalisme ou bris de vitre, ces notions étant définies comme suit:

A. Accident: le renversement du véhicule, la collision du véhicule avec une personne ou un autre véhicule, le contact du véhicule avec tout autre objet, le contact sur la voie publique du véhicule avec du gibier ou d'autres animaux en liberté dans la mesure où le dommage s'est produit directement lors de la collision proprement dite, une action des éléments comme la grêle et la

tempête. Le contact du véhicule avec la cargaison pendant le transport ou pendant le chargement ou le déchargement du véhicule, est cependant exclu.

B. Incendie: - le feu ou l'explosion; - la foudre, le jet de flammes, le court-circuit, les dégâts de fonte au câblage électrique, la combustion spontanée; - les frais d'extinction ou dus à l'extinction.

C. Acte de vandalisme: un acte de vandalisme commis par des tiers, à l'exception du Locataire, de son (ses) préposé(s), des membres de sa famille, des personnes dont le Locataire est responsable et du (des) conducteur(s) du véhicule autorisé(s) par eux. Le Locataire doit prouver l'acte de vandalisme et supporte les frais en la matière. Le délit de fuite et tout dommage qui n'est pas causé délibérément ne sont pas considérés comme des actes de vandalisme. Le Loueur se réserve le droit de désigner un expert en cas de réserve quant à cet acte de vandalisme.

D. Bris de vitre: la casse du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière par l'impact d'un objet étranger au véhicule. Les rétroviseurs et phares cassés ou endommagés ne sont pas considérés comme des bris de vitre.

E. Vol: Le vol du véhicule par un tiers, le Locataire pouvant présenter au Loueur toutes les clés et commandes d'alarme du véhicule.

Article 2.3. Prise en charge des frais de réparation par le Loueur

2.3.1. Les réparations doivent toujours être exécutées par un prestataire de services agréé ou désigné par le Loueur. Le Loueur se réserve le droit de refuser des factures de réparation ou de les imputer au Locataire si celles-ci proviennent d'un prestataire qui n'a pas été agréé ou désigné par le Loueur.

2.3.2. Les réparations peuvent uniquement être exécutées moyennant l'autorisation expresse du Loueur. Le Loueur se réserve le droit de refuser des factures de réparation ou de les imputer au Locataire si les factures ont trait à des réparations qui n'ont pas été exécutées avec l'autorisation expresse du Loueur.

2.3.3. Le Loueur n'est pas responsable de la manière dont les travaux de réparation sont effectués par le loueur. Si nécessaire, le Loueur cède par le biais des présentes Conditions ses droits en la matière sur le prestataire de services au Locataire, étant entendu que ceci n'affecte en rien les propres droits du Loueur qui sont en tous les cas conservés.

2.3.4. Les travaux exécutés à l'étranger seront remboursés par le Loueur sur la base du tarif en vigueur en Belgique, moyennant la présentation d'une facture qui lui est adressée, sans préjudice de l'application des articles précédents.

2.3.5. L'intervention du Loueur dans les frais de dépannage se limite à 500 euros. Le Loueur ne prend jamais en charge de frais comme les factures de téléphone, les frais d'hôtel, les frais de taxi, les amendes et les indemnités pour cause d'absence au travail.

2.3.6. La prise en charge décrite ci-dessus n'implique nullement que le Locataire puisse tenir le Loueur responsable de dommages au véhicule ou du vol du véhicule.

Article 2.4. Contribution propre à la charge du sinistre

2.4.1. Dans tous les cas de dommage au véhicule consécutif à un accident, un incendie, un vol, un acte de vandalisme ou un bris de vitre, le Locataire apportera une contribution propre à la charge du sinistre. La contribution propre à la charge du sinistre est due par le Locataire par sinistre/impact et indépendamment du fait que le Loueur décide ou non de faire réparer le dommage.

Sauf stipulation contraire dans l'Offre, l'Ordre ou la Confirmation de contrat, la contribution à la charge de sinistre sera fixée comme suit:

- En cas de dommage au véhicule consécutif à un accident, le Locataire prend en charge 2,5% de la valeur catalogue brute, y compris les options et accessoires du véhicule concerné au moment de l'achat, avec un minimum de 250 euros (hors TVA), sauf si le dommage réel est inférieur, dans quel cas le Locataire prend en charge l'intégralité des frais de réparation;
- Dans le cas d'une camionnette, en cas d'accident avec dommage, le Locataire prend en charge 3,5% de la valeur catalogue brute, y compris les options et accessoires du véhicule concerné au moment de l'achat, avec un minimum de 250 euros (hors TVA), sauf si le dommage réel est inférieur, dans quel cas le Locataire prend en charge l'intégralité des frais de réparation;
- En cas de perte totale du véhicule suite à un accident, le Locataire prend en charge 2,5% de la valeur catalogue brute, y compris les options et accessoires du véhicule concerné au moment de l'achat, avec un minimum de 250 euros (hors TVA);
- En cas de vol du véhicule, le Locataire prend en charge un montant forfaitaire égal à 2,5% de la valeur catalogue brute, y compris les options et accessoires du véhicule concerné au moment de l'achat, avec un minimum de 250 euros (hors TVA);
- En cas de bris de vitre (vitre(s)): si la réparation ou le remplacement de la (des) vitre(s) endommagée(s) a lieu chez un prestataire de services officiel agréé par le Loueur, le Locataire ne doit pas payer de contribution propre à la charge du sinistre; dans tous les autres cas, les frais de remplacement ou de réparation sont intégralement à charge du Locataire.

2.4.2. La contribution à la charge du sinistre sera facturée par le Loueur au Locataire, et sera éventuellement majorée de la TVA due.

2.4.3. En cas de possibilité de recours contre une partie adverse responsable ou sa compagnie d'assurances, le Locataire paiera d'avance la contribution propre à la charge du sinistre au Loueur dans l'attente de sa récupération auprès du tiers responsable. En cas de récupération, la contribution propre à la charge du sinistre payée sera remboursée au Locataire.

Article 2.5. Dérogations à la prise en charge du sinistre par le Loueur

2.5.1. Tout dommage au véhicule, provoqué directement ou indirectement par une ou plusieurs causes stipulées ci-après, reste à charge du Locataire: acte intentionnel, acte de malveillance, inadvertance flagrante ou faute grave du Locataire, de son préposé ou d'un conducteur ou détenteur du véhicule autorisé par eux. La disposition qui précède vaut uniquement dans la mesure où il existe un rapport de cause à effet entre l'acte intentionnel, l'acte de malveillance, l'inadvertance flagrante ou la faute grave du Locataire d'une part, et le sinistre d'autre part.

Par faute grave, il faut entendre entre autres:

- le fait qu'au moment du sinistre, le conducteur ne satisfaisait pas aux conditions prescrites par les lois et règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule, ou si la formation à la conduite n'était pas encore terminée;
- le fait qu'au moment du sinistre, aucun certificat de contrôle/attestation valide de l'inspection automobile n'avait été remis pour le véhicule;
- indépendamment d'une condamnation pénale, le fait qu'au moment du sinistre, le conducteur se trouvait dans un état d'ivresse, un état d'intoxication alcoolique ou un état d'intoxication par des stupéfiants, des stimulants ou des hallucinogènes constaté par une autorité compétente, ou si le Locataire était dans l'incapacité de contrôler ses actes;
- le fait qu'au moment du sinistre, le conducteur roulait à une vitesse supérieure à la vitesse autorisée ou à une vitesse pouvant être qualifiée d'inappropriée tenant compte de l'état de la chaussée ou des conditions atmosphériques. Le Loueur se réserve le droit de faire déterminer la vitesse par un expert au cas où celle-ci n'a pas été constatée par une autorité compétente, et ce de manière indirecte, tenant compte e.a. de l'ampleur du dommage au véhicule et du dommage causé à des tiers, au moyen des traces de freinage ou de leur

absence, et au moyen de témoignages. Si l'expert arrive à la conclusion que la vitesse devait effectivement être soit supérieure à la vitesse autorisée, soit inappropriée, les honoraires de l'expert sont à charge du Locataire;

- un délit de fuite commis par le Locataire, son préposé ou un conducteur ou détenteur du véhicule autorisé par eux;
- la participation à des courses ou épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse, ou l'entraînement en vue de telles épreuves;
- la sous-location du véhicule;
- l'utilisation du véhicule pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises, pour le transport de malades ou comme véhicule d'instruction dans une école de conduite, sauf si de telles formes d'utilisation sont expressément autorisées dans le Contrat de location, et de manière générale toute utilisation du véhicule qui s'écarte d'une utilisation normale;
- un mauvais usage de chaînes ou d'autres accessoires destinés à faciliter la conduite sur une chaussée enneigée ou glissante;
- de mauvaises manipulations lors du chargement ou déchargement des marchandises transportées;
- la surcharge du véhicule par les marchandises ou personnes transportées.

2.5.2. Sauf dispositions contraires expresses, les dommages suivants sont également exclus de la prise en charge par le Loueur dans le cadre du Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres avec contribution propre, et restent donc à charge du Locataire:

- tout dommage aux objets transportés, aux vêtements et aux bagages, à la radio et à la hi-fi, au radiotéléphone et à d'autres appareils de télécommunication, et aux accessoires, dans la mesure où ces appareils et accessoires ont été ajoutés au véhicule pendant la Période de location par le Locataire ou à sa demande;
- tout dommage qui s'est produit dans un autre pays que les pays mentionnés sur la preuve d'assurance (police RC);
- tout dommage à des véhicules appartenant à la catégorie "tout-terrain" ou "4x4", sauf si le Locataire peut prouver que le dommage s'est produit pendant une utilisation normale, sur une voie publique normale, praticable pour tous les véhicules;
- toute indemnité pour perte de jouissance, dépréciation du véhicule et frais encourus pour un véhicule de remplacement. En cas de possibilité de recours contre une partie adverse responsable ou sa compagnie d'assurances, le Loueur n'est pas tenu de préfinancer cette indemnité;
- tout dommage subi pendant la période durant laquelle le Locataire présente des arriérés dans le paiement des montants dus au Loueur et si une mise en demeure recommandée a été laissée sans suite utile pendant plus de 7 jours. Dans ce cas, la prise en charge par le Loueur est suspendue jusqu'au paiement de tous les arriérés, majorations, intérêts et frais compris;
- tout dommage qui est causé au moment où le véhicule a été réquisitionné ou confisqué par une autorité militaire ou civile, ou si le Locataire a perdu le pouvoir de fait sur le véhicule (e.a. saisie, mise sous séquestre, etc.);
- tout dommage qui découle directement ou indirectement de l'usure, d'un mauvais entretien ou de l'immobilisation (d'une partie) du véhicule;
- tout dommage apparu lors du transport d'affaires personnelles appartenant au Locataire ou à des tiers, ou d'affaires destinées à des fins professionnelles, comme e.a. des bagages, vélos, planches de surf, skis et marchandises;
- la retombée de substances chimiques;
- une guerre, des troubles civils ou politiques, une révolte, des attentats et des actes de terrorisme;
- une avalanche, un raz-de-marée, une inondation, un ouragan, un cyclone, une éruption volcanique, un tremblement de terre ou un glissement de terrain;
- des réactions nucléaires, des rayonnements radioactifs et ionisants;

- tout dommage causé par des rongeurs ou d'autres rongeurs.

Article 2.6. Dommage causé par le feu

2.6.1. En cas de dommage causé par le feu ou par un danger assimilé au feu, le Loueur ne prend pas en charge le dommage causé par un incendie ou les brûlures provoquées par le chargement, le transport ou le déchargement de substances et/ou marchandises facilement inflammables ou explosives, et celui-ci reste à charge du Locataire, sauf s'il s'agit du carburant dans le réservoir du véhicule.

Article 2.7. Dommage causé par le vol ou une tentative de vol

2.7.1. En cas de dommage causé par le vol ou une tentative de vol du véhicule/d'éléments du véhicule, le Loueur ne prend pas en charge les dommages suivants, qui sont à charge du Locataire:

- tout dommage occasionné (en partie) par le Locataire, son préposé ou un conducteur ou détenteur du véhicule autorisé par eux;
- tout dommage subi alors que le véhicule était abandonné avec les portes ou la malle de coffre ouvertes, ou alors que les portes ou la malle de coffre n'étaient pas toutes verrouillées, ou alors que le véhicule était abandonné avec le toit ouvert ou avec une ou plusieurs vitres ouvertes;
- tout dommage alors que le système d'alarme et/ou le coupe-circuit ne fonctionnaient pas ou étaient hors service;
- tout dommage découlant d'un vol, d'une escroquerie, d'un détournement ou d'un abus de confiance tel que décrits aux articles 491 et suivants du Code pénal belge;
- tout dommage lorsque le Locataire ne peut pas présenter au Loueur toutes les clés, télécommandes et clés de commande originales.

Article 2.8. Adaptation de la composante de coût pour le Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres avec contribution propre

2.8.1. Le Loueur est habilité à augmenter la composante de coût pour le Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres, ou la contribution propre à la charge de sinistre du Locataire au cas où celui-ci est impliqué dans plus de trois accidents avec le même véhicule pendant la Période de location, où, à chaque fois:

- L'accident est dû à une erreur du Locataire, quelle que soit la personne qui conduit le véhicule, et;
- Où le dommage au véhicule découlant de cet accident est plus important que la contribution propre à la charge du sinistre du Locataire et où le dommage ne peut pas être répercuté sur un tiers.

Article 2.9. Divers

2.9.1. Le Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres vaut uniquement pour le véhicule visé par le Contrat de location concerné et non pour un véhicule de remplacement ou d'autres véhicules.

2.9.2. Tout dommage au véhicule ou la perte (partielle) du véhicule qui ne relève pas de l'application du Service Provision Dommages propres/Provision Gestion des sinistres, est et reste exclusivement à charge du Locataire, qui est tenu d'indemniser intégralement le Loueur et de le préserver si nécessaire. Le Locataire accepte dans ce contexte que la valeur du véhicule est sa valeur comptable au moment du sinistre conformément à la comptabilité du Loueur, sans préjudice du droit du Loueur de prouver et réclamer une valeur plus élevée.

2.9.3. Le Locataire cède systématiquement au Loueur tous les droits d'action qu'il pourrait avoir vis-à-vis de tiers ou d'assureurs suite à un sinistre, et ce à concurrence de la perte ou du dommage subi par le Loueur.

II. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Par le biais du Contrat de location, le Locataire a mandaté et chargé le Loueur de conclure une assurance responsabilité civile pour le véhicule concerné, conformément aux dispositions légales et pour le compte du Locataire.

Dans cette optique, le Loueur a conclu une assurance responsabilité civile auprès d'AXA. Les conditions d'AXA, qui sont reprises ci-après, s'appliquent au Contrat de location et engagent le Locataire.

L'assurance responsabilité civile est maintenue pendant toute la durée du Contrat de location.

III. PROTECTION JURIDIQUE

Par le biais du Contrat de location, le Locataire a mandaté et chargé le Loueur de conclure une assurance protection juridique pour le véhicule concerné, conformément aux dispositions légales et pour le compte du Locataire.

Dans cette optique, le Loueur a conclu une assurance protection juridique auprès de LAR. Les conditions de LAR, qui sont reprises ci-après, s'appliquent au Contrat de location et engagent le Locataire.

L'assurance protection juridique est maintenue pendant toute la durée du Contrat de location.

Le Loueur fait remarquer à ce sujet que l'assurance protection juridique a été conclue en premier lieu en faveur du propriétaire du véhicule. En cas de conflit entre les intérêts du Locataire et ceux du Loueur, en tant que propriétaire du véhicule, le Locataire peut éventuellement avoir recours à une assurance conducteur.

L'assurance conducteur n'est pas comprise dans le Contrat de location et le Loyer, et doit être conclue par le Locataire lui-même s'il le souhaite.

IV. ASSISTANCE

Le Loueur prévoit un service ASSISTANCE en ce qui concerne le véhicule loué. Ce service est assuré par VAB, avec qui le Loueur a conclu un contrat. Le service ASSISTANCE est régi (e.a. en ce qui concerne les conditions et modalités) par les règles qui ont été fixées par VAB.

Ces conditions sont reprises ci-après.